

Arrêt

n° 75 274 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane et originaire de Agbandi (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Bé-Kpota à Lomé. En février 2011, vous êtes devenu sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Le 25 avril 2011, vous avez participé à une réunion de l'ANC dans le quartier de Bé-Kpota. En rentrant chez vous, vous avez été arrêté en compagnie d'autres sympathisants et vous avez été emmené à la gendarmerie territoriale de

Lomé. Vous avez alors été accusé d'être un fauteur de trouble et d'être critique sur la gestion du pays faite par le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). Vous avez subi des mauvais traitements durant cette détention. Le 05 mai 2011, vous avez été transféré dans un lieu de détention à Agoe (Lomé). Une fois sur place, vous avez été maltraité. Des habitants du quartier sont venus à votre secours, en entendant vos cris et vous avez profité de l'affrontement avec les gardiens pour prendre la fuite. Vous avez été vous réfugier chez votre oncle. Le lendemain vous avez été forcé de vous enfuir suite à une descente des forces de l'ordre à son domicile. Vous avez été trouver refuge chez un ami de votre oncle à Cotonou (Bénin) jusqu'au jour de votre fuite. Vous avez quitté le Bénin, le 10 mai 2011, à bord d'un avion muni de document d'emprunt accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 11 mai 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre gouvernement vous tue, car vous avez participé à une réunion et à plusieurs manifestations de l'ANC. En cas de retour, vous pourriez dénoncer les forces de l'ordre pour arrestation illégale et détention abusive.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, à l'analyse de votre audition, il ressort un nombre très important d'éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause votre sympathie pour l'ANC, votre participation à la réunion de ce parti en date du 25 avril 2011 et votre détention au sein de la gendarmerie territoriale de Lomé. En conséquence, vos craintes de persécutions reliées à ces événements ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, concernant votre sympathie pour l'ANC, relevons que vous avez déclaré que la couleur de ce parti est le « violet » (voir audition du 26/09/11 p.7). Toutefois, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que la couleur de ce parti est l'orange et, par ailleurs, cette couleur est ouvertement portée par les militants lors des manifestations et réunions de ce parti (voir farde bleue – document de réponse CEDOCA « Togo : tg2011-055w » du 28/09/11). Une telle contradiction provenant d'une personne déclarant être sympathisante de l'ANC depuis février 2011 et participant aux manifestations de ce parti n'est pas compréhensible et entache sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile (voir audition du 26/09/11 p.6). De même, invité à parler de ce parti politique et à expliquer ce que vous connaissez de lui, vous vous êtes montré peu loquace et vous n'avez apporté que peu d'information. En effet, vous vous êtes contenté de déclarer que tout ce que vous connaissez c'est sa date de création, le nom de son président et que vous connaissiez un certain [E.] (voir audition du 26/09/11 p.7). Devant ce manque de consistance l'officier de protection vous a demandé d'en dire plus, mais vous n'avez pu apporter plus de précisions (voir audition du 26/09/11 p.7). En outre, vous n'avez pu expliquer quel est le logo de ce parti (voir audition du 26/09/11 p.7). Enfin lorsqu'il vous a été demandé quels sont les événements marquants s'étant déroulés en mars et avril 2011, vous avez parlé d'une seule manifestation à laquelle vous n'avez pas participé (voir audition du 26/09/11 p.14).

L'accumulation de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause votre sympathie pour ce parti politique.

Ensuite, quant à la réunion du 25 avril 2011, selon notre information objective, les sources consultées ne mentionnent pas d'activités le samedi 23 avril 2011 ou le lundi 25 avril 2011. Il n'y a pas eu d'arrestations ce jour-là -ni d'ailleurs le jeudi 21 avril 2011- (voir farde bleue; document de réponse CEDOCA tg2011-055w du 28/09/11). Par ailleurs, relevons qu'invité à parler en détail de cette réunion vous n'avez été guère loquace en déclarant que se [sic] sont les collaborateurs du président qui l'ont tenue, que vous avez rencontré vos amis sur place et que l'intervention des orateurs avait déjà commencée [sic] à votre arrivée (voir audition du 26/09/11 p.13).

Lorsqu'il vous a été demandé qui a pris la parole durant cette réunion, vous avez déclaré qu'il s'agit d'[E.], sans pouvoir préciser son nom. Vous n'avez pas pu préciser qui étaient les autres intervenants (voir audition du 26/09/11 p.13). Pour le surplus, vos propos quant à la teneur des discours prononcés sont généraux et peu convaincants [sic] : «oui, ils nous disent de développer le pays, comment on peut

les aider. Et comment s'unir. C'est tout on ne disait que ces choses quand moi je suis parti» (voir audition du 26/09/11 p.13). En conclusion, le Commissariat général remet en cause votre sympathie pour ce parti, ainsi que votre participation à cette réunion qui serait à la base de votre arrestation.

Concernant votre arrestation et votre détention au sein de la gendarmerie territoriale de Lomé du 25 avril au 05 mai 2011 ainsi que votre évasion, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général pour les raisons suivantes.

Vous n'avez pas été en mesure de préciser à quel endroit vous avez été arrêté, hormis que c'était près des arbres et d'une installation électrique, alors que la question vous a été posée à deux reprises (voir audition du 26/09/11 p.15). Ensuite, votre description du bâtiment dans lequel se trouve la gendarmerie territoriale est sommaire et peu convaincante : «un bâtiment de couleur jaune, de taille moyenne. C'est tout » et votre description du bâtiment dans lequel vous avez été détenu l'est également : « grand bâtiment; des précisions sur ce bâtiment ? je ne fais que dire ce que j'ai vu » (voir audition du 26/09/11 p.15 et 16).

De plus, vos propos quant à vos conditions de détention sont sommaires et peu circonstanciés : « vers 11 h et 12 h on apporte à manger. Après on sortait de la cellule et on nous amène dans un autre local et nous y restions quelques temps et puis on nous ramène dans la cellule. Voilà c'est une journée type» (voir audition du 26/09/11 p.16). Interrogé sur ce que vous faisiez dans ce local, vous vous êtes contenté de dire que certains pleuraient, d'autres réfléchissaient et vous ne savez pas pourquoi on vous emmenait dans cet endroit (voir audition du 26/09/11 p.16). A cela s'ajoute que vous n'avez apporté qu'une description fort peu détaillée de ce local (pas de mobilier et barreaux aux fenêtres), alors que le Commissariat général vous a donné l'exemple du local d'audition et de son contenu (voir audition du 26/09/11 p.16). Si vous avez déclaré avoir subi des mauvais traitements, vos déclarations ne correspondent pas à celles d'une personne déclarant en avoir subis, puisque vous vous êtes contenté de déclarer : «oui, nous avons été battus avant d'être placés en cellule et on nous a donné des coups de crosse de fusils. J'ai encore des séquelles à la bouche aujourd'hui » ; plus de détails vous sont demandés et vous vous limitez à dire « ce sont les gendarmes qui nous ont battu, on nous a battu avant d'être placés en cellule. C'est cela" ou "des coups de pied aussi avant d'être placés en cellule», sans aucune autre précision (voir audition du 26/09/11 p.17). De surcroît, il n'est pas crédible qu'hormis vos amis Saïd et Didier -dont vous ignorez les patronymes et vous savez uniquement nous dire que Saïd joue au footbala [sic] et Didier est commerçant- vous n'avez pas été en mesure de citer les noms de vos co-détenus alors que vous êtes resté enfermer dix jours avec eux. Qui plus est, vous ne leur avez pas demandé prétextant que chacun pensait aux causes de leur présence et à la façon dont il allait sortir (voir audition du 26/09/11 pp.17 et 18). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer "les causes de leur présence" et vous ne leur avez pas demandé (voir audition du 26/09/11 p.18). Mais encore, interrogé sur vos relations avec vos co-détenus et vos sujets de conversation, vos déclarations sont à nouveau sommaires, puisque vous évoquez pour seul sujet de conversation l'aide de dieu pour vous faire sortir (voir audition du 26/09/11 p.18). Enfin, vos déclarations quant à votre vécu et ressenti de détention ne correspondent pas à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant été incarcérée pendant dix jours. En effet, vous avez déclaré que vous pensiez à votre famille -qui vous cherchait probablement partout-, que vous faisiez vos besoins en cellule et que vous étiez piqué par des moustiques (voir audition du 26/09/11 p.18). Ce sont toutes vos déclarations à ce sujet. Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous n'avez pas pu préciser le nom de la personne qui vous a caché après votre évasion, alors qu'il vous aurait fourni des vêtements et de l'argent (voir audition du 26/09/11 p.12). Ce faisceau de ces éléments ôte toute crédibilité à vos propos quant à cette arrestation, détention, évasion. Le Commissariat général ne peut pas tenir pour établies les craintes de persécution que vous alléguiez.

Quand bien même votre sympathie pour l'ANC serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue document de réponse CEDOCA « Togo : tg2011-055w » du 28/09/11), que ce parti est reconnu officiellement et à des membres (ex-UFC) au parlement. De plus, si il est vrai que par le passé des manifestations organisées en dehors des jours autorisés (le week-end) ont été réprimées, les personnes arrêtés ont été relâchées après quelques heures.

Depuis la mi-juillet 2011, les manifestations se déroulent en général, sans problème et les manifestants portent ouvertement les couleurs du parti. Il n'y a pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre des membres de l'ANC. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison d'une simple sympathie pour ce parti, d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément concret et précis permettant [sic] d'étayer vos craintes (voir

supra). En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs vous ayant poussés à quitter votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que la décision attaquée est « essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents à savoir, un article tiré d'Internet intitulé « Le pouvoir de Faure Gnassingbé condamné à revoir sa copie et à indemniser les victimes » et « Expulsion des députés ANC de l'Assemblée nationale », daté du 10/10/2011 ; un article tiré d'Internet « Etrange réaction du gouvernement togolais après le verdict de la haute cour de justice de la CEDEAO », daté du 3/11/2011 ; un article tiré d'Internet intitulé « La LTDH exhorte le gouvernement de réintégrer les députés ANC, daté du 8 novembre 2011 ; un article tiré d'Internet intitulé « Togo : Le RAJOSEP et les ODDH fustigent les violations des droits de l'homme », daté du 14/11/2011 et une attestation d'hébergement du requérant au centre Croix-Rouge Couleurs du Monde.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen, en sorte que le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'elle craint « d'être victime des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo, compte tenu de ses participations aux manifestations et réunion de l'ANC, lesquelles n'ont pas été appréciées par les autorités togolaises » (requête, p 13). Elle soutient que ses craintes sont renforcées par la lecture de la déclaration liminaire précitée des organisations de la société civile sur la situation d'insécurité qui prévaut au Togo et publié le 14 novembre 2011 (v. requête, p 13).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, s'agissant du motif tiré du manque de vraisemblance des déclarations du requérant quant à sa sympathie pour le parti de l'Alliance nationale pour le changement (ANC), le Conseil se rallie à la motivation retenue par la partie défenderesse à ce sujet et constate, avec elle, que le requérant tient, d'une part, des propos contradictoires avec les informations qui sont en sa possession quant aux symboles de ce parti et, d'autre part, se montre fort peu loquace lorsqu'il est invité à parler de cette formation politique. Ainsi, le Conseil juge particulièrement peu vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de donner une information correcte quant à la couleur du parti ANC (rapport d'audition, p 7), alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que ses militants portent ouvertement sa couleur lors de manifestations. Le fait que le requérant soutienne que la couleur politique de ce parti soit le « violet » alors qu'il ressort des informations précitées que cette couleur est, en réalité, l'orange, est d'autant plus invraisemblable que le requérant soutient qu'il participait, en tant que sympathisant, à des manifestations de ce parti qui se déroulaient le samedi et le jeudi (v. dossier administratif/ farde information pays et rapport d'audition, pp.6-7). D'autre part, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas été en mesure d'expliquer quel était le logo de l'ANC (rapport d'audition, p 7) nuit gravement à la crédibilité de ses propos au sujet de sa sympathie pour ce parti. Il en va de même de la circonstance que le requérant, invité à parler de ce parti politique, se contente de propos généraux mais fort peu consistants pour illustrer sa connaissance et sa sympathie pour cette formation politique (rapport d'audition, p 6 & 7). Enfin, le Conseil observe également que le requérant, interrogé sur l'actualité de son parti politique entre mars et avril 2011 et invité à communiquer des dates clés, se limite à faire état d'une manifestation qui se serait déroulée le 17 mars 2011, qui aurait été réprimée par les forces de l'ordre, et à laquelle il n'aurait pas participé, alors que les informations qui figurent au dossier font état, notamment, d'une grande marche de deux-cent mille sympathisants ayant eu lieu le 16 avril 2011 et d'un cortège de voiture dans le quartier de Jean-Pierre Fabre le jeudi 21 avril 2011 (v. dossier administratif / farde information pays/ document tg2011-055w – p.3). Le Conseil estime qu'au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a pu légitimement mettre en doute la réalité des sympathies du requérant pour l'ANC.

En termes de requête, la partie requérante soutient que son parcours scolaire est fort limité, circonstance qui explique à suffisance ses difficultés à « énoncer correctement » la couleur du parti ANC (requête, p 6) et allègue qu'elle aurait pu reconnaître et désigner la vraie couleur du parti, qu'elle confirme être l'orange, si un échantillon de couleurs lui avait été présenté. S'agissant du logo du parti, elle fait valoir que l'interprète qui l'a assistée lors de son audition n'a pas traduit ce que « logo » signifiait en langue éwé (requête, p 6). Elle considère qu'elle a donné des informations suffisantes sur l'ANC et qu'il ne peut dès lors être sérieusement contesté qu'elle est une sympathisante de ce parti politique (requête, p 4).

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation et considère que les explications fournies pour tenter d'excuser les contradictions et aux inconsistances relevées dans le récit du requérant à propos de ses sympathies pour l'ANC ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. La circonstance que le requérant ait un faible niveau d'éducation n'est pas suffisante pour expliquer son incapacité à donner des informations correctes quant à la couleur et au logo de son parti politique, d'autant qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait exprimé la moindre difficulté à reconnaître les couleurs, mais au contraire, qu'interrogé à ce sujet, il a répondu immédiatement que cette couleur était le violet, en n'émettant aucun commentaire quant à une éventuelle méconnaissance des couleurs. Quant aux

problèmes de traduction invoqués, le Conseil observe qu'il ressort du compte-rendu de son audition, qui figure au dossier administratif, que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence tout au long de cette audition et qu'elle n'a formulé aucune objection à cette occasion. Dès lors, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante quant aux symboles du parti ANC la crédibilité qui leur fait défaut et considère qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part, compte tenu de son parcours scolaire limité, qu'il fournisse à la partie défenderesse les informations élémentaires qu'elle lui a réclamées à ce sujet.

S'agissant de la réunion du 25 avril 2011, auquel le requérant soutient avoir pris part, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'aucune source d'information objective disponible ne mentionne d'éventuelles activités de l'ANC qui auraient eu lieu à ladite date. Il apparaît en outre, à la lecture des informations précitées, qu'il n'y a pas eu d'arrestations ce jour, là, ni à l'occasion de la grande marche du 21 avril (v. dossier administratif/ farde informations pays/ document tg2011-055w – p.3). Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a tenu des propos inconsistants ou approximatif sur le déroulement de cette réunion, les personnes qui y étaient présentes, l'identité des intervenants et la teneur de leurs discours (v. rapport d'audition, p 13). Le Conseil estime que sur base des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les seuls propos du requérant ne permettaient pas de tenir sa participation à une réunion de l'ANC, en date du 25 avril 2011, pour établie.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que toutes les manifestations et ou réunions ne trouvent pas écho sur internet. Elle estime en outre qu'elle a fourni suffisamment d'informations au sujet de cette réunion, rappelle avoir précisé qu'elle s'est tenue près d'une centrale électrique qui fait office de point de repère à Bé-Kpota et invoque à nouveau son parcours scolaire limité, lequel ne lui permettrait pas d'appréhender le contenu d'un discours politique (requête, p 13).

Le Conseil estime, pour sa part, que s'il peut raisonnablement être admis que toutes les réunions et manifestations organisées par les partis politiques ne se trouvent pas répertoriées sur Internet, les propos inconsistants du requérant quant à cette réunion, conjuguée à cette l'absence d'information disponible quant à cette dernière et aux arrestations qui s'en seraient suivies, a pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en doute la réalité de ce rassemblement. L'allégation selon laquelle elle aurait fourni une information précise, dans un contexte local, quant au lieu du déroulement de ce rassemblement – près d'une centrale électrique – est d'autant moins de nature à énerver ce constat que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette allégation par le moindre élément concret, en sorte qu'elle relève de l'hypothèse. Quant à l'argument selon lequel le requérant serait « limité intellectuellement », le Conseil considère qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part, compte tenu de son parcours scolaire limité, qu'il fournisse à la partie défenderesse les informations élémentaires qu'elle lui a réclamées au sujet de la réunion précitée.

S'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est pas convaincu par ses seules dépositions à ce sujet. Ainsi, il observe que le requérant n'a pas été en mesure d'identifier avec précision l'endroit où il a été arrêté, ni de décrire le bâtiment dans lequel il a été amené après son arrestation (rapport d'audition p 15 & 16). Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les propos sommaires et peu circonstanciés du requérant à propos de ses conditions de détention et de ses occupations durant séjour en prison (rapport d'audition, p 16). Encore, le Conseil constate qu'hormis deux personnes (S.) et (D.), dont il ne connaît pas le patronyme, et auxquelles il n'aurait pas demandé la raison de leur présence, le requérant n'est pas à même de citer d'autres personnes avec lesquelles il aurait été détenu, pendant une durée de dix jours (rapport d'audition, pp. 17 - 18). Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations généralement vagues et inconsistantes de la partie requérante quant à son vécu en milieu carcéral ne peuvent suffire à emporter la conviction quant à la réalité de cet épisode de son récit.

Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ne soit pas en mesure de donner l'identité de la personne l'ayant caché et qui lui a fourni des vêtements après son évasion, est un élément supplémentaire de nature à illustrer le manque de crédibilité de son récit (rapport d'audience, p 12).

A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle a donné suffisamment de précisions quant à l'endroit où elle a été arrêtée ainsi qu'au lieu dans lequel elle a été détenue. Elle fait valoir le fait que si la partie défenderesse souhaitait plus de précision, elle aurait dû lui poser d'autres questions subsidiaires (requête, p 8). Elle estime en outre que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse,

elle a donné des explications détaillées et précises sur ses conditions de détention. Elle estime qu'elle n'était pas dans un club de vacances, de manière telle qu'elle n'avait aucun confort (requête, p 9). S'agissant des méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations concernant ses codétenus et sa cellule, elle allègue que, compte tenu des souffrances endurées, elle n'a pas eu le temps de faire connaissance avec les codétenus. Elle estime par ailleurs qu'à propos de l'identité de la personne l'ayant caché, « il n'était pas nécessaire ni utile » de connaître son nom (requête, p 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante à ce sujet, par lesquelles elle se limite à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son audition et à contester l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses déclarations de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'hypothèse, ne fournissant aucun élément de nature à expliquer les lacunes qui ont été, à juste titre, relevés par la partie défenderesse dans les déclarations précitées

En termes de requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents et ajoute qu'elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en raison de sa participation aux manifestations et réunions de l'ANC, lesquelles n'ont pas été appréciées par son gouvernement (requête, p 13). Elle fait valoir que ses craintes sont renforcées par la déclaration liminaire des Organisations de la société civile sur la situation d'insécurité prévalant au Togo (v. pièce annexée à la requête, n° 4).

S'agissant de ces nouvelles pièces, le Conseil constate qu'il ressort, notamment, de ces pièces, que la Cour de Justice de la CEDEAO a rendu un arrêt de la rétablissant dans leurs droits les députés de l'ANC qui avaient été éjectés de l'assemblée nationale togolaise (v. documents annexés à la requête) et que des violations des droits de l'homme sont commises au Togo, où il règne une situation d'insécurité. Cependant, le Conseil observe que ces informations, générales, ne sont pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut quant à sa sympathie pour l'ANC et aux événements qui en auraient découlé, lesquels forment la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, de sorte que ces documents ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET